



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/5/Add.1
6 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 6 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, a l'honneur de porter à son attention de nouvelles informations recueillies par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) concernant des violations présumées de l'interdiction de vol dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Entre le 3 et le 5 janvier 1995, il semble qu'un vol d'avion ou d'hélicoptère ait eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en dehors de ceux auxquels l'interdiction ne s'appliquait pas aux termes du paragraphe 1 de la résolution 816 (1993) et de ceux qui avaient été approuvés par la FORPRONU, conformément au paragraphe 2 de cette résolution. On trouvera à l'annexe de la présente note des détails sur l'itinéraire de ce vol.

Le nombre total des vols considérés comme des violations présumées s'établit à présent à 3 435.

ANNEXE

Vois sans avoir été autorisés par la Force de protection des Nations Unies effectués dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine

(3-5 janvier 1995)

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation (TU)		Observations	Direction, altitude, vitesse
		Début	Fin		
3435	3 jan.	02 h 14	02 h 20	Un avion AWACS a établi un contact radar avec un appareil (probablement un hélicoptère) à 45 kilomètres au nord de Bihac. Le contact a été perdu à 10 kilomètres au nord de Bihac. Ce vol non autorisé a eu lieu dans une zone contrôlée par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.	Sud Moyenne Faible
				[4 janvier : aucune violation n'a été signalée]	
				[5 janvier : aucune violation n'a été signalée]	